

# RAPPELS STATUTAIRES

## ASSEMBLEE GENERALE

CONSTITUTION ET REPRESENTATIVITE

### Article - 5.1 - Constitution

L'Assemblée Générale de l'UNCU est constituée par tous les membres visés par l'Article 3.1 ayant acquitté leur adhésion & cotisations annuelles, sauf pour les membres exonérés de cotisations de l'Article 3. [...]. Seuls les membres des articles : 3.1.1 - 3.1.2 - 3.1.3 ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne pourra se tenir que si un tiers (1/3) des membres des articles 3.1.1 - 3.1.2 - 3.1.3 sont présents ou représentés.

### Article - 5.2 - Représentativité

La représentativité des « Clubs Universitaires » de l'article 3.1.1 est proportionnelle au nombre de leurs adhérents, à savoir :

- De 1 à 499 licenciés : une (1) voix ;
- De 500 à 1 999 licenciés : deux (2) voix ;
- De 2 000 à 4 999 licenciés : trois (3) voix ;
- Plus de 5 000 licenciés : quatre (4) voix.
- Les Comités Régionaux de l'UNCU : une voix (1).

Les Comités Départementaux de l'UNCU : 1 voix (1) Les membres de droit : une voix (1). Tout membre de l'Assemblée Générale peut porter au plus une procuration des membres ayant droit au vote de l'Article 3.1.

### Article - 6.1 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire se tenant après le déroulement de chaque olympiade d'été pour une durée de quatre ans.

Les candidats au Conseil d'Administration de l'UNCU sont élus à bulletin secret par les membres de l'Assemblée Générale de l'UNCU ayant droit au vote suivant les Articles : 3.1.1 - 3.1.2 - 3.1.3.